

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Direction des Actions
Interministérielles
Bureau de l'Environnement

Direction Régionale de
l'Industrie, de la Recherche
et de l'environnement

N°779

ARRETE
portant autorisation d'exploiter
une carrière d'argile sur le
territoire de la commune de
LEGUEVIN lieu- dit "Lengel"

Le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code minier ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code rural ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le Code du Patrimoine, livre V ordonnance n° 2004-178 du 20 février 2004 relative à la partie législative du Code du patrimoine ;
- Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur la protection des monuments historiques ;
- Vu la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;
- Vu la loi n° 2003- 707 du 1^{er} août 2003 modifiant la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,
- Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'ordonnance n° 59-115 du 3 janvier 1959 relative aux voiries des collectivités locales et notamment ses articles 5 et 55 et la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;

- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
- Vu la demande présentée par IMERYS TC en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile au lieu dit « Lengel » sur le territoire de la commune de LEGUEVIN ;
- Vu les plans et renseignements joints à la demande ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16/04/2007 au 16/05/2007, par Monsieur Jean- Pierre BAYLE Commissaire Enquêteur désigné à cet effet par le président du tribunal administratif de TOULOUSE ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LEGUEVIN en date du 15 mai 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de BRAX en date du 21 mai 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de PIBRAC en date du 20 avril 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de PLAISANCE DU TOUCH en date du 03 mai 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de LA SALVETAT SAINT-GILLES en date du 29 mai 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Conseil Municipal de TOURNEFEUILLE en date du 27 avril 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, en date du 10 mai 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 02 mai 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 02 mai 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 18 avril 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 29 mars 2007 ;
- Vu l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 mai 2007 ;
- Le Président du Conseil Général et le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture consultés;
- Vu l'avis émis par le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 16 novembre 2007 ;

Vu le rapport et avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 16 novembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la Nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières » en date du 4 décembre 2007;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation, pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 19 décembre 2007;

Considérant les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courrier du 21 décembre 2007;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne :

ARRETE :

TITRE I Dispositions Générales

Article 1 - La société IMERYS TC est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située sur la section cadastrale A, lieu dit "Lengel" parcelles n° 127 à 136 et 137 p, lieu dit « Mulatié » parcelles n° 325 partie, 326 partie, 328 partie, 329 à 336, 337 partie et 533 p, lieu dit « Lapleau » parcelles n° 287 p, 286, 285 p, 284 p et 279 p, lieu dit « Le Sourdet » parcelle n° 138.
La superficie cadastrale totale de ces parcelles est de 36 ha 21a 15ca.

Article 2 - Cette activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Classement	Régime	Rayon d'enquête
Exploitation de carrière	350 000 t en production maximale annuelle (argile) 330 000 t de graves sablo-argileuses de couverture en production maximale.	2510-1°	A	3 km
Station de transit de produits minéraux solides autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : > 75 000 m ³	un stock de 10 000 m ³ de sable ; un stock de tout venant et de stériles pour 100 000 m ³	2517-1	A	3 km

Loi sur l'eau

pour mémoire

Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale desservie étant < 20 ha mais >1 ha	Un carreau final de l'ordre de 6 ha	2.1.5.0	D	
Création d'un plan d'eau permanent ou non dans les autres cas que ceux prévus au 1°, la superficie du plan d'eau étant > 0,1 ha et < 3 ha	Formation d'un plan d'eau lors de la remise en état pour une surface de 2,5 ha	3.2.3.0	D	
Rejet dans les eaux douces superficielles	Rejet des eaux d'exhaure pour un débit temporaire inférieur à 2 000 m ³ /jour et à 5 % du débit de l'Aussonnelle	2.2.1.0	Non classable	

A (autorisation) ou D (déclaration), NC (non classé)

L'établissement ne relève pas du classement « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection des l'environnement

Article 3 - L'ensemble des terrains de la carrière représente une réserve d'environ 9 240 000 tonnes. La production moyenne annuelle de la carrière sera de 270 000 tonnes de matériaux argileux avec une production maximale pouvant atteindre 350 000 tonnes. IMERYS TC est également autorisée à extraire et à commercialiser les graves argilo-sableuses de couverture pour une production moyenne annuelle de 66 000 tonnes avec une production maximale pouvant atteindre 330 000 tonnes. L'exploitation de la carrière s'effectuera de 7 h à 19h, hors dimanche et jours fériés. L'exploitation est effectuée par campagnes d'une durée maximale de 6 mois par an.

Article 4 - L'autorisation de la carrière est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 5 - Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation de la carrière où des installations aurait été interrompue pendant plus de deux ans.

Article 6 - L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation.

Récolement :

Un récolement sur le respect du présent arrêté devra être exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de la DRIRE.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, sera réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement et transmis à l'inspecteur des installations classées.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Une cartographie naturaliste des cortèges floristique et faunistique du site établie selon la nomenclature Corine Biotope accompagnée d'un inventaire naturaliste de printemps devront être réalisés, dans un délai d'un an après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation et transmis à l'inspecteur des installation classées.

Article 8 - Tous les documents, plans ou registres visés au présent arrêté, et tous les résultats des mesures effectuées au titre du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et des monuments.

Article 11 - L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les meilleurs délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

Article 12 - Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

TITRE II

Dispositions particulières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 13 - **Panneaux et clôture**

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant doit mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Une clôture fixe doit être mise en place avant le début de l'exploitation avec une barrière à l'entrée pour interdire l'accès au site.

Article 14 - Bornage

Avant toute extraction, un bornage doit être effectué aux frais de l'exploitant.

A cet effet, des bornes sont mises en place en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 15 - Dérivation des eaux

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation de la carrière doit être mis en place à la périphérie de cette zone. Il est créé des fossés ou des merlons autour des terrains afin de maintenir le drainage des parcelles voisines. Ils sont entretenus en bon état pendant toute la durée d'exploitation de la carrière.

Article 16 - Merlon périphérique

Le merlon périphérique actuel sera complété sur le linéaire de l'extension future afin de limiter toute perception visuelle et de sécuriser au maximum le site.

Ce merlon, dans son tronçon actuel, sera végétalisé avec des essences à croissance rapide durant la première phase de l'exploitation (5 ans). Il en sera de même au fur et à mesure de son avancement

Article 17 - Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 18 - Déclaration de début des travaux

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article R 512-44 du Code de l'Environnement susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet. Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 13 à 17 ont été réalisés.

Article 19 - Acte de cautionnement

L'exploitant transmettra au préfet un document établi conformément à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié attestant la constitution de garanties financières pour le montant fixé à l'article 33 en même temps que la déclaration de début d'exploitation.

Section 2 : Conduite de l'exploitation**Article 20 - Patrimoine archéologique**

La méthode d'exploitation est choisie de manière à ne pas compromettre les recherches archéologiques. Les terrains objet du renouvellement et de l'extension sont entièrement décapés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondages ou d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens compensatoires pour préserver les éventuels vestiges archéologiques qui pourraient être mis à jour (fouille ou mise en réserve). Les éventuels travaux de fouille doivent être réalisés sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie. Aux termes de la législation en vigueur (loi du 27 octobre 1941, validée en 1945), toute découverte archéologique doit être signalée dans les meilleurs délais au Service Régional de l'Archéologie. Toute destruction, dégradation ou mutilation d'un terrain renfermant des vestiges archéologiques est passible de peines prévues par la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des

collectivités publiques contre les actes de malveillance (article 322-1 et 2 du nouveau code pénal).

Si des difficultés apparaissent, elles doivent être portées à la connaissance du Préfet de la Haute-Garonne et pourront conduire à une modification, par voie d'arrêté complémentaire, du programme d'exploitation et de réaménagement.

Article 21 - Modalités d'exploitation

Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites, l'exploitation de la carrière est conduite conformément aux dispositions suivantes :

21.1 Généralités

Les travaux doivent être conduits conformément aux dispositions du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier et du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives.

21.2 Décapage

Le décapage de la terre végétale se fait à l'aide d'un bull, d'une pelle et d'un véhicule de transport. Cette terre est stockée sur le site en attente de la remise en état.

L'enlèvement des graves argilo-sableuses d'une épaisseur moyenne de 4 m est effectué au moyen d'un bull, d'une pelle (ou d'une chargeuse) et de véhicules de transport.

Ces graves argilo-sableuses seront valorisées, pour partie éventuellement, en tant que matériaux de remblais.

21.3 Extraction :

1 - L'exploitation s'effectue à ciel ouvert selon le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation, joint en annexe et les surfaces exploitées seront réaménagées en fin de chaque phase et chaque fois que possible de façon coordonnée avec l'extraction.

2 - L'extraction est conduite par campagne sur l'ensemble de l'emprise de la carrière selon la méthode des tranches horizontales descendantes de 2 mètres de hauteur. Les installations de traitement de matériaux et les tirs de mines sont interdits sur le site de la carrière.

3 - L'extraction de l'argile s'effectue de la façon suivante :

L'avancement de l'exploitation s'effectuera par la création de gradins de faible hauteur selon les principes de conduite suivants :

- décapage et stockage de la terre végétale ;
- décapage et valorisation éventuelle de la découverte constituée par des graves sablo-argileuses ;
- extraction des matériaux argileux et sableux ;
- roulage des matériaux argileux et sableux ;
- stockage des matériaux argileux et homogénéisation en fonction des caractéristiques des différentes argiles extraites.

4 - Tout déversement de matériaux non identifiés dans la carrière est interdit.

5 - Pendant toute la durée des travaux, l'entretien et le nettoyage du site et de ses abords sont régulièrement effectués.

- 6 - L'exploitant doit respecter la réglementation en vigueur relative aux fouilles archéologiques (loi du 27 septembre 1941, titre III, découvertes fortuites).
- 7 - Les bords supérieurs de l'exploitation y compris les travaux de décapage sont constamment maintenus à une distance minimale de 10 mètres des limites du périmètre de la zone autorisée sauf dans la partie Nord-Est où les parcelles contiguës aux parcelles n° 325, 326 et 337 sont également la propriété d'IMERYS TC. Partout ailleurs la distance susvisée est augmentée d'une distance égale à la profondeur de l'excavation".
- 8 - L'exploitant doit respecter les engagements pris dans sa demande d'autorisation d'exploiter et notamment dans l'étude d'impact.

21.4 Évacuation des matériaux

L'évacuation des matériaux est exclusivement réalisée du lundi au vendredi hors samedi, dimanche et jours fériés, pendant les horaires d'exploitation de la carrière qui sont les suivants :

7 h00 à 19 h00.

Les deux types de transport autorisés sont :

Le transport dit direct qui est constitué par :

- le roulage sur des pistes internes à la carrière à l'aide de tombereaux et de chargeurs afin d'assurer l'approvisionnement en argile de la tuilerie, ainsi que le déplacement des stériles issus de la carrière ;
- le transport des matériaux de couverture (graves argilo-sableuses) et des stériles calcaires dans le cadre d'une valorisation hors site au rythme moyen de 66 000 t/an, rythme pouvant atteindre exceptionnellement 330 000 t/an dans le cadre de la déviation 2 X 2 voies de la RN 124.

Le transport dit indirect qui concerne :

- le transport des argiles de la carrière de Lengel à destination des usines régionales du groupe IMERYS TC en cas de besoin.

Article 22 - Remise en état

Sous les mêmes réserves que celles fixées au premier alinéa de l'article précédent, la remise en état de la carrière en fin d'exploitation est effectuée conformément aux engagements initiaux pris dans la demande d'autorisation en particulier dans l'étude d'impact, à savoir principalement :

22.1 Remblayage

Le remblaiement partiel du site se fera avec les stériles calcaires des argiles et sables impropres à la fabrication des tuiles et les déchets cuits provenant des rebuts de l'usine. Les parties remblayées de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

22.2 Remise en état

- 1 - La remise en état du site est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation.
- 2 - La remise en état de la carrière est coordonnée avec les travaux d'exploitation ; la remise en état générale de l'ensemble du site s'échelonne au cours de 6 phases de 5 ans conformément au calcul des garanties financières. Chaque phase d'exploitation est caractérisée par une surface d'exploitation et une quantité de matériaux à extraire.

- 3 - La remise en état s'appuiera sur le réaménagement progressif des gradins délaissés au fur et à mesure de l'approfondissement de l'exploitation, ainsi que sur le remblaiement partiel du site avec les stériles calcaires des argiles et sables impropres à la fabrication des tuiles, avec la création d'un plan d'eau en fond de fouille.
- 4 - Avant le terme de la première phase, l'ensemble des merlons périmétriques de la carrière fera l'objet d'une plantation comportant, par bosquet :
- une strate arborescente constituée essentiellement d'essences locales comme le chêne pédonculé, le chêne sessile, le chêne pubescent, le frêne ;
 - une strate arbustive constituée par les essences relevées en particulier : aubépines, églantiers, genêts, genévriers, bruyères...
- 5 - les mesures générales d'aménagement des gradins comprendront :
- le recoupage des gradins (un gradin unique de 8 m de hauteur avec une banquette intermédiaire de 4 m de largeur hors pied du gradin ;
 - la rectification des fronts ;
 - l'aménagement des banquettes intermédiaires (implantation de végétaux) ;
 - l'enherbement des talus ;
 - des plantations réalisées sous forme de bosquets.
- 6 - Le plan d'eau sera aménagé avec :
- des pentes douces de l'ordre de 5 à 10° ;
 - une roselière ;
 - des bosquets.

En fin d'exploitation, l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tous vestiges et matériels d'exploitation. Un bordereau de suivi des déchets est adressé à la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en fonction du type de déchets et de leurs destinations.

Section 3 - Sécurité du public

- Article 23 -** Durant les heures d'activité, 7h à 19h l'accès de la carrière doit être contrôlé. Un plan de circulation des camions rappelant aux conducteurs des véhicules les circuits à respecter à la sortie de la carrière est affiché et mis à disposition de tous les personnels.
- Article 24 -** Les accès au site d'exploitation doivent être fermés en dehors des heures d'activité. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site sur toutes les zones en cours d'exploitation.
- Article 25-** L'interdiction d'accès au public doit être affichée en limite de l'exploitation, à proximité de chaque accès et en tout autre point défini par l'Inspection des Installations Classées.
- Article 26 -** L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation doit être interdit par une clôture efficace d'une hauteur minimale de deux mètres ou tout autre dispositif jugé équivalent par l'Inspection des Installations Classées.
Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès, aux abords des travaux et d'autre part, à proximité des zones clôturées.
- Article 27 -** En fin de réaménagement, les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation, de la voirie et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique, sauf sur la partie Nord du site où la parcelle n° 337 est la propriété d'IMERYS TC tout comme sur la partie Est où les parcelles contiguës sont également la propriété d'IMERYS TC.

Article 28 - D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise, même à long terme.

Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Section 4 - Registres et plans

Article 29 - L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière à l'échelle 1/1000^{ème} ou à une échelle plus grande, sur lequel figurent :

- └ les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- └ les bords de l'exploitation et les dates des relevés correspondants successifs ;
- └ les cotes NGF des différents points significatifs ;
- └ les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé et les pentes des talutages définitifs réalisés ;
- └ la position des ouvrages à protéger.

Section 5 : Prévention des pollutions ou nuisances

Article 30 - L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides, gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 31 - La prévention des pollutions ou nuisances est réalisée de la manière suivante :

31.1. Pollution des sols

- 1 - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
- 2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
 - 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention pourra être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

- 3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne doivent pas être rejetés. Ils sont soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

31.2 Eaux rejetées canalisées

- 1 - Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :
 - pH compris entre 5,5 et 8,5
 - Température inférieure à 30° c
 - Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
 - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
 - Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).
- 2 - Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.
- 3 - Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures.
- 4 - Le rejet des effluents des sanitaires doit s'effectuer dans les conditions prévues par le Règlement Sanitaire Départemental.

31.3 Pollution de l'air

- 1- L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.
- 2 - En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées.
- 3- Les stocks de matériaux sont stabilisés.
- 4 Une campagne de mesures sur le site est réalisée dans un délai de 6 mois après la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation, en période d'extraction, et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

31.4 Déchets

- 1 - Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.
- 2 - Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.
L'exploitant doit conserver les justificatifs correspondants.
- 3 Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

31.5. Transports

- 1 L'accès secondaire situé au Nord-Ouest de la carrière est maintenu fermé dans le cadre des opérations actuelles de remise en état de la carrière et en particulier du modelé paysager réalisé ;
- 2 Le seul accès à la carrière par l'intermédiaire de l'accès situé à l'entrée de la tuilerie sera aménagé en concertation avec les services de la DVI (Direction de la Voirie et des Infrastructures) et le Conseil Général selon deux possibilités :

- aménagement d'un carrefour giratoire dans le cadre des travaux liés à la 2 X 2 voies ;
 - si l'aménagement en carrefour n'est pas possible, aménagement d'un carrefour à feux tricolores temporaires, mis en place durant la période de sortie des graves argilo-sableuses ;
- 3 De manière générale, les règles de circulation mises en place par l'exploitant à l'intérieur de la carrière ou imposées par le code de la route doivent être scrupuleusement respectées. Les vitesses de circulation des camions sont réduites à 30 km/h sur les pistes et 15 km/h sur les aires de chargement.
 - 4 Le poids total autorisé en charge des véhicules doit être respecté.
 - 5 Toutes précautions sont prises par l'exploitant pour éviter les dépôts de boues ou de matériaux sur les voies publiques.
 - 6 Un débourbeur doit être mis en place à la sortie de la carrière si le transport généré par l'activité de la carrière d'IMERYS TC provoque des salissures sur le réseau routier public.

31.6. Bruits et vibrations

- 1 - L'exploitation doit être menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.
L'emploi d'explosifs est interdit.
- 2 - Les bruits émis par la carrière ou les installations annexes ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

- 3 - Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	<i>Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)</i>	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

- Jour : 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
- Nuit : 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

- 4 - L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- 5 - Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation moins de cinq ans avant la date de publication du présent arrêté devront, dans un délai de trois ans après cette date, répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.
- 6 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.
- 7 - Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès le début des activités d'extraction., et ensuite chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.
- 8 - Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Section 6 - Dispositions particulières

Article 32 - En complément des dispositions du présent arrêté, les prescriptions suivantes s'appliquent sur le site de la carrière.

32.1 – Généralités

32.1.1 Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection des installations classées et faire l'objet d'un rapport.
Ce rapport, qui sera adressé à l'inspection des installations classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

32.1.2. *Contrôles et analyses*

L'inspection des installations classées peut demander que des prélèvements, des contrôles et des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

32.1.3. *Consignes*

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. L'exploitant s'assure qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

32.2 **Sécurité**

32.2.1. *Lutte contre l'incendie*

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et respecter les prescriptions suivantes :

- 1 - Maintenir les voies d'accès dans un état tel qu'elles permettent à la fois la circulation, le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours. Ces voies sont nettement délimitées, maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, etc...) susceptible de gêner la circulation.
- 2 - Pour toute demande d'intervention, les sapeurs-pompiers doivent être accueillis afin d'améliorer l'efficacité des services de secours.
- 3 - Toutes les installations techniques sont réalisées conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.
- 4 - Implanter des extincteurs portatifs de nature et de capacité appropriées aux risques présentés.
- 5 - Entretenir et vérifier périodiquement tous les moyens de secours. Le personnel devra être entraîné à leur mise en œuvre et également instruit sur les risques encourus.
- 6 - Constituer une réserve de produits absorbants, pour confiner des fuites limitées de produits.
- 7 - Tenir en permanence, à la disposition des services de secours, les fiches de sécurité des produits dangereux entreposés.

32.3 **Consignes**

Des consignes écrites sont établies et affichées pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations ou appareillages conditionnant la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

L'alimentation électrique des matériels ne concourant pas à la sécurité est coupée en dehors des heures d'exploitation.

L'état du matériel électrique et des moyens de secours contre l'incendie fait l'objet de vérifications périodiques par un organisme agréé.

32.5 Formation du personnel

Le responsable de l'établissement doit veiller à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

Section 7 - Dispositions relatives aux garanties financières

Article 33 - Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- ┌ 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (de la date de publication de la déclaration de début de travaux à 5 ans après cette même date) : 1 010 060 €.
- ┌ 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 870 595 €.
- ┌ 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 804 697 €.
- ┌ 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 632 735 €.
- ┌ 5^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 541 748 €.
- ┌ 6^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de publication de la déclaration de début de travaux à 10 ans après cette même date) : 541 748 €.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Article 34 - Renouvellement et actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 42 ci-dessous ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du

1^{er} février 1996 susvisé attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

Le montant des garanties financières fixé à l'article 33 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est l'indice correspondant à la date de signature de la présente autorisation. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- └ début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 33 ci-dessus ;
- └ augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 34 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues aux 39 et 40 ci-dessous.

Article 35 - Révision des garanties financières

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées par le calcul des garanties financières figurant à l'article 33 ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 33, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 36 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 37 - Fin d'exploitation

L'exploitant adresse, au moins 6 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- └ la date prévue pour la fin du réaménagement ;
- └ les plans réels ou prévisionnels, des installations et des terrains remis en état ;
- └ un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblaiement partiel ou total ;
- └ dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

Article 38 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement a été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 39 - Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée à l'article 42 ci-dessous ou de l'attestation de renouvellement visée à l'article 34 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 40 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relatif à la remise en état constituée, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

+

TITRE III***Modalités d'application***

Article 41 - Au plus tard, un mois avant le début de chaque phase de décapage, l'exploitant doit aviser le Service Régional de l'Archéologie de Midi-Pyrénées - 7 rue Chabanon - 31200 TOULOUSE, de la date des travaux d'extraction.

Il appartiendra au service précité d'informer l'exploitant, dans un délai de un mois suivant cet avis, sur les mesures à prendre, le cas échéant, pour procéder aux sondages et tranchées d'évaluation archéologique qui s'avèreraient nécessaires.

Article 42 - Conformément à l'article R 512-44 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter la carrière adressera au préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires, dès qu'auront été réalisées les prescriptions mentionnées aux articles 13 à 17 du présent arrêté, et le document établissant la constitution des garanties financières.

Article 43 - Le préfet fait publier aux frais de l'exploitant, dans les quinze jours qui suivent la réception de la déclaration visée à l'article précédent, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département, un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début de l'exploitation.

Article 44 - La notification du présent arrêté sera publiée par les soins du préfet, et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et l'arrêté précité sera affiché par les soins du maire de LEGUEVIN dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Article 45 - Délai et voie de recours :

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

Conformément à l'article L.514 -6 II du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

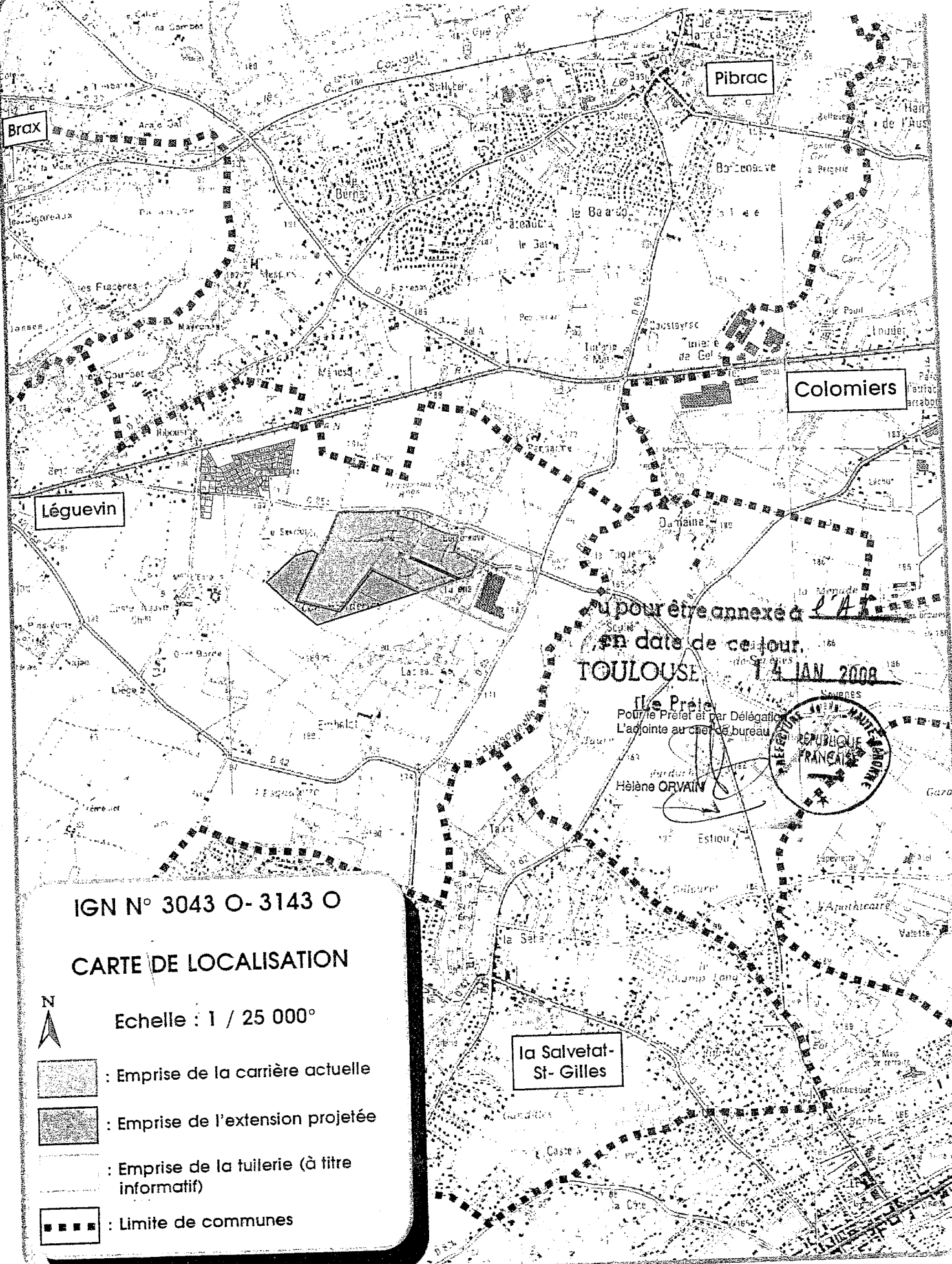
Article 46 L'arrêté d'autorisation d'exploiter n°493 bis en date du 29 septembre 1989 est abrogé.

Article 47 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute- Garonne,
le Maire de LEGUEVIN
le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la
société IMERYS TC. A

Toulouse, le 14 JAN. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute Garonne

Patrick CREZE



Pibrac

Brax






Colomiers

Léguevin

La Salvetat-St-Gilles

IGN N° 3043 O- 3143 O

CARTE DE LOCALISATION

-  N
-  : Emprise de la carrière actuelle
-  : Emprise de l'extension projetée
-  : Emprise de la tuilerie (à titre informatif)
-  : Limite de communes

pour être annexé à l'A.T.
 en date de ce jour.
 TOULOUSE le 14 JAN 2008

Le Préfet
 Pour le Préfet et par Délégué
 L'adjoite au chef de bureau
 Hélène ORVAIN



Renouvellement et extension
de la caserne de L'ENGEL
Commune de Leguevin (31)

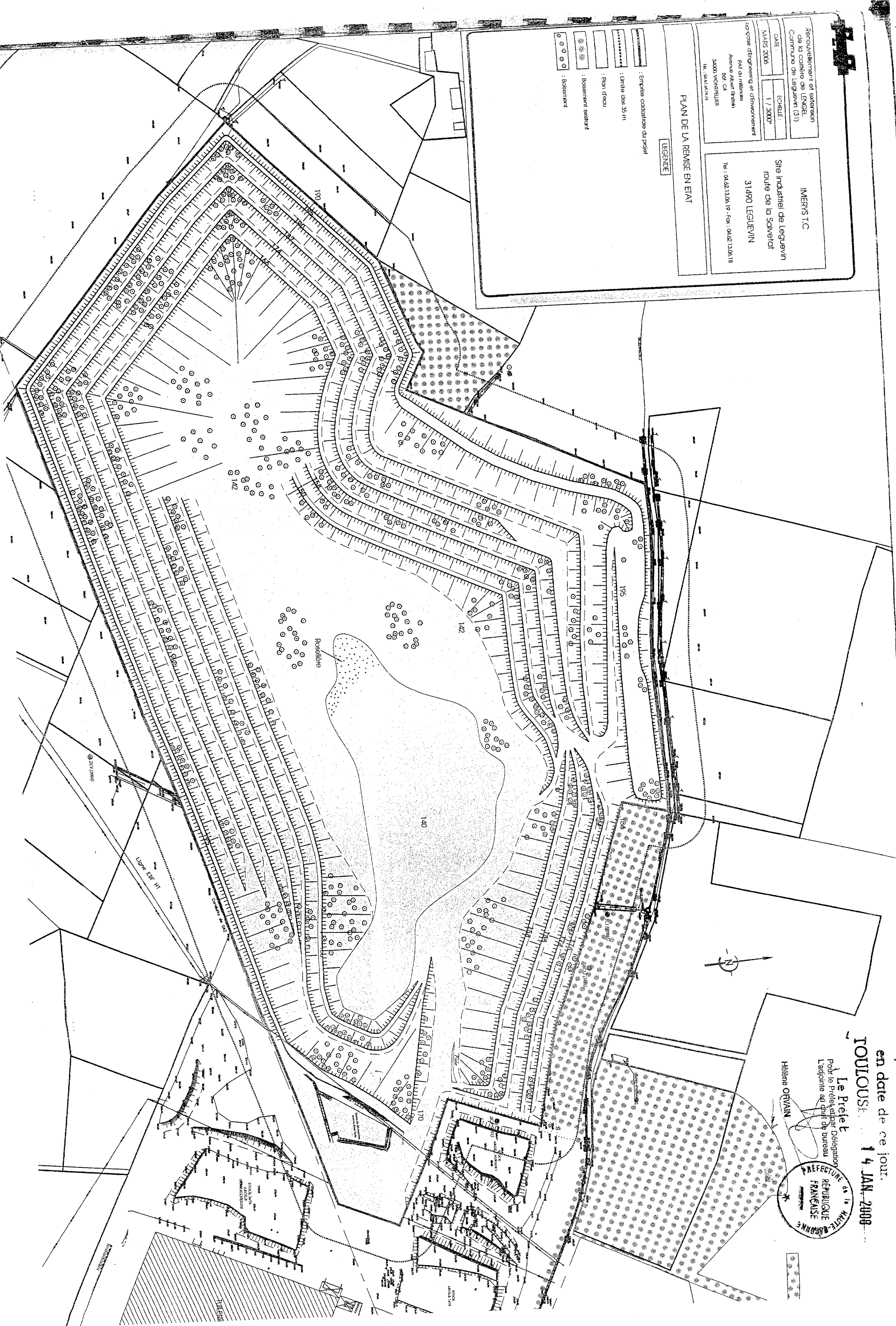
DATE : 14/01/2008

Projet de réhabilitation
et d'extension
Avenue Albert Einstein
Rd. C1
31000 MONTREUIL
Tel. : 04.62.13.06.19

MERS I.C.
Site industriel de Leguevin
route de la Solvetai
31490 LEGUEVIN
Tel : 04.62.13.06.19 - Fax : 04.62.13.06.18

PLAN DE LA REMISE EN ETAT

- LEGENDE
- Empise coexistentielle du projet
 - Limite des 35 m
 - Plan d'eau
 - Boisement existant
 - Boisement



pour être annexé à l'AP
en date de ce jour.
TOULOUSE 14 JAN. 2008

Le Préfet
Pour le Préfet, par Délégation
L'adjointe au chef de bureau
Hélène ORVAIN

